



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/198
13 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.3)]

49/198. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États africains, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1^{er} juillet 1992 4/, et rappelant également la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en juillet 1990 5/,

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
4/ Voir A/47/558, annexe II.
5/ Voir A/45/482, annexe II.

Rappelant également sa résolution 48/147 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, sur la situation des droits de l'homme au Soudan 6/,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session par les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions relatives à la torture et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires 7/, à sa quarante-neuvième session par le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse 8/ et à sa cinquantième session par les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à la torture 9/,

Ayant pris connaissance avec intérêt du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan 10/, et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Notant que le Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme a déclaré à la soixante et unième séance 11/ que les rapporteurs spéciaux étaient désignés par une décision solennelle de la communauté internationale et que mettre en doute leur intégrité revenait à mettre en doute celle de la Commission elle-même,

Notant avec préoccupation que les nombreuses attaques lancées par des avions du Gouvernement soudanais contre des objectifs civils dans le sud du pays, qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire, ont aggravé encore les souffrances de la population civile et ont fait des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel des organismes de secours,

Soulignant que toutes les parties au conflit au Soudan ont l'obligation de protéger le personnel des organismes de secours,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut toujours pas accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine, mais se félicitant de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et d'autres parties, gouvernements donateurs et institutions bénévoles et privées internationales, en ce qui concerne l'acheminement de

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

7/ E/CN.4/1992/17 et Add.1 et E/CN.4/1992/30 et Add.1, respectivement.

8/ E/CN.4/1993/62 et Add.1.

9/ E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2 et Add.1. et 2 et E/CN.4/1994/31, respectivement.

10/ A/49/539, annexe.

11/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. XII, par. 480.

l'aide humanitaire, et exprimant l'espoir que ce dialogue aboutira à une coopération plus étroite en vue de l'acheminement de cette aide à tous ceux qui en ont besoin,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et ont besoin d'une assistance humanitaire et d'une protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays, mais se félicitant des efforts que les pays d'accueil et la communauté internationale font pour aider les réfugiés,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles la pratique du travail forcé ou obligatoire se poursuivrait, dans le nord et dans le sud du Soudan, bien que cette pratique soit interdite par la législation soudanaise et par le droit international,

Profondément alarmée par les cas répétés de violence exercée contre des civils innocents au Soudan, y compris par le Gouvernement, contre des personnes déplacées, dans le nord, et par les rebelles, dans le sud,

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a toujours pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment dans la région des monts Nuba,

Profondément préoccupée par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial 10/, alors que la communauté internationale a à plusieurs reprises exigé qu'il soit mis fin à cette pratique,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés, les actes de torture et le travail forcé;

2. Remercie le Rapporteur spécial de son dernier rapport 10/;

3. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

4. Déplore les interventions du Gouvernement soudanais lors de la visite au Soudan du Rapporteur spécial en septembre 1993, notamment l'arrestation de personnes qui ont rencontré le Rapporteur spécial ou ont tenté de le rencontrer;

5. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention relative aux droits de l'enfant 12/, la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée 13/, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 14/, et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

6. Demande instamment au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement toutes attaques aériennes et autres attaques qui violent le droit international humanitaire, et de fournir sans retard des explications sur les circonstances des attaques aériennes répétées contre des objectifs civils dans le sud du Soudan;

7. Note avec gratitude à ce propos les efforts que déploient actuellement des chefs d'État de pays de la région membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda), afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

8. Demande instamment à toutes les parties au conflit de conclure un cessez-le-feu immédiat et de coopérer pleinement à l'initiative menée actuellement par des chefs d'État de pays de la région membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda);

9. Engage vigoureusement toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable à la guerre civile, qui permette au peuple soudanais de bénéficier des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créant ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et à leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

10. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 15/ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 16/, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils – y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses – contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents

12/ Résolution 44/25, annexe.

13/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, n° 2861.

14/ Ibid., vol. 266, n° 3822.

15/ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

16/ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

11. Demande de nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

12. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers;

13. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

14. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il s'acquitte de son mandat;

15. Exhorte le Gouvernement soudanais à accorder sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et à l'aider dans l'accomplissement de son mandat, et à cette fin à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Rapporteur spécial ait librement accès à toute personne qu'il souhaite rencontrer au Soudan, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou à des représailles;

16. Recommande de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante et unième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994